



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 318/2026

OBJET : Portant création de deux emplacements de stationnement à durée limitée matérialisés par un marquage bleu au droit des n°100 et 102 avenue Aristide Briand.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies communales afin d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et la rotation des véhicules,

Considérant la présence de commerces au droit des n°100 et 102 avenue Aristide Briand et la nécessité d'assurer une rotation suffisante des véhicules afin de favoriser leur accessibilité,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Deux emplacements de stationnement à durée limitée seront créés au droit des n°100 et 102 de l'avenue Aristide Briand à Morangis matérialisés par un marquage bleu.

Article 2 – Réglementation

Le stationnement des véhicules sur les deux emplacements sera limité à une durée maximale de 1h30.

Cette réglementation s'appliquera du lundi au samedi de 9h00 à 19h00.

Les conducteurs seront tenus d'apposer derrière le pare-brise un disque de stationnement européen conforme à la réglementation en vigueur en indiquant l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 – Signalisation

La mise en place et l'entretien de cette signalisation horizontale et verticale nécessaire à l'application du présent arrêté seront assurés par les services compétents de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre.

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté comprendra notamment la pose de panneaux de stationnement autorisé assortis d'un panneau précisant la limitation de durée.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5- Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 9 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.